

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012  
aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des  
habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions  
relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux  
revêtements de toiture**

---

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture**

---

1. Avis de motion	2023-01-16
2. Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2023-01-16
3. Transmission à la MRC du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2023-01-17
4. Avis public de consultation	2023-01-17
5. Assemblée publique de consultation	2023-02-06
6. Adoption du second projet de règlement	2023-02-06
7. Transmission à la MRC - second projet règlement	2023-02-07
8. Avis public demande de participation à un référendum	2023-02-08
9. Certificat d'absence de demande référendaire	2023-02-XX
10. Adoption du règlement	2023-03-06
11. Transmission à la MRC	2023-03-07
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2023-XX-XX
13. Entrée en vigueur	2023-XX-XX
14. Promulgation du règlement	2023-XX-XX
15. Transmission règlement et avis à la MRC	2023-XX-XX

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture**

---

ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 16 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-59-2023 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le plan de zonage constituant l'annexe A du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifié par la création de la zone R-193 comme indiqué à l'annexe A du présent règlement.

**Article 3**

L'annexe B du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications de la zone R-193 telle qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

**Article 4**

L'article 3.32 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012 est modifié par l'ajout des termes surlignés suivants :

**Points de vente de cannabis ou d'articles de vapotage**

Malgré les usages autorisés en vertu du présent règlement, il est interdit d'établir un commerce de vente de cannabis ou d'articles de vapotage à moins de 1 000 mètres d'un établissement scolaire.

**Article 5**

L'article 5.5.4 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012, relatif à la tenue d'événements à caractère culturel, social ou sportif, est modifié par le fait de limiter la durée d'un tel événement à 3 jours consécutifs au lieu de 15 jours.

## **Article 6**

L'article 3.11 du *Règlement de zonage* numéro RRU2-2012, relatif aux matériaux de revêtement extérieur interdits, est modifié par l'ajout du point suivant :

16. Pour la toiture d'un bâtiment principal à faible pente (inférieure à 2 :12 ou à 16,7%), un revêtement extérieur qui n'est pas de couleur blanche, un toit vert ou une terrasse.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Goulet, maire

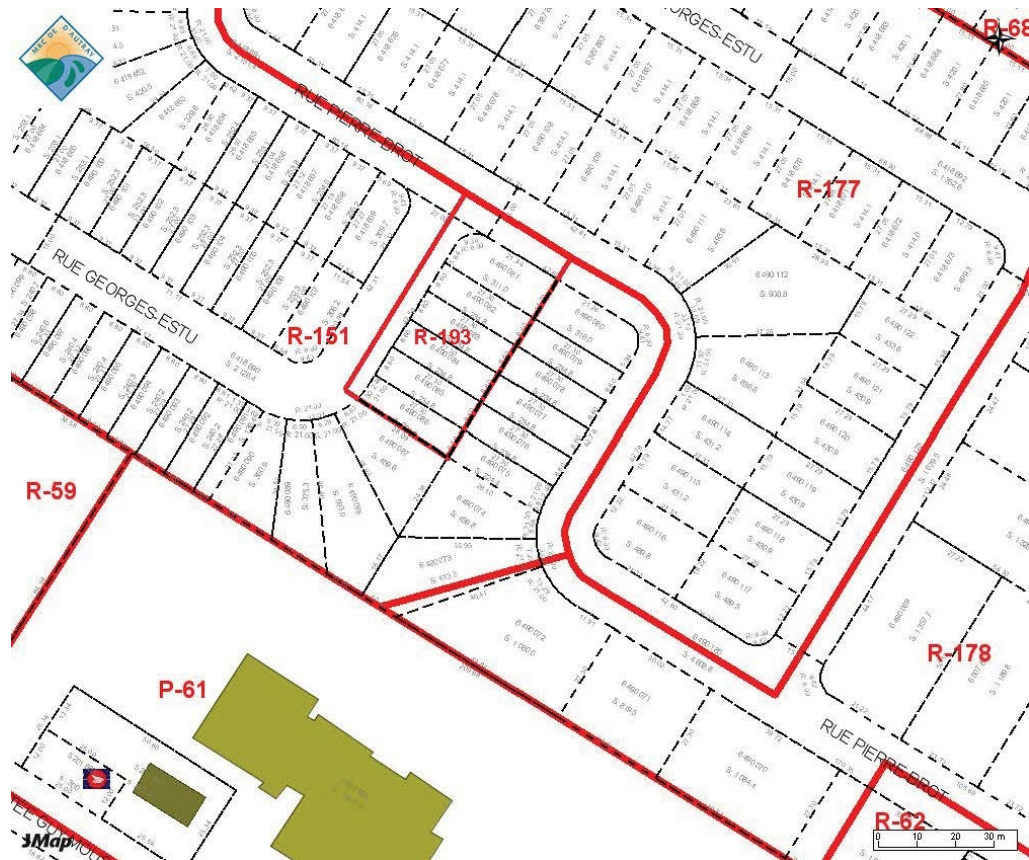
---

Marie-Josée Charron, greffière

## RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture

### ANNEXE A



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

## RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-59-2023

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture**

### ANNEXE B



**Grille des spécifications  
Annexe B au règlement de zonage**

**Zone R-193**

Classe d'usages	Normes
H-1 Unifamiliale isolée	Nombre max. de logement
H-2 Unifamiliale jumelée	Marge de recul avant minimale (m)
H-3 Bifamiliale isolée	Marge de recul latérale min. (m)
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Marge de recul arrière min. (m)
H-5 Maison mobile	Hauteur min. (étage)
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	Hauteur max. (étage)
C-1 Accommodation	Hauteur min. (m)
C-2 Détail, administration et service	Hauteur max. (m)
C-3 Véhicule motorisé	Coefficient d'implantation au sol max. (%)
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	Note 2

**Note:**

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière